

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 28 JANVIER 2025**

Nombre de Conseillers : 12

Présents : 9

Quorum atteint (7)

Pouvoirs : 1

Votants : 10

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-huit du mois de janvier à 18h45, le Conseil Municipal de la Commune d'Assais-Les-Jumeaux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle de la Mairie, sous la Présidence de M. Jean-Claude LAURANTIN, Maire de la Commune d'Assais-Les-Jumeaux

Date de la convocation : 22 janvier 2025

Etaient présents :

Jean-Claude LAURANTIN, Fabrice DURAND, Jean-Louis RIDOUARD, Christophe POTET, Sabrina LAURENTIN, Annie LAURENTIN, Joël NERBUSSON, Alexandre NIKSARLIAN, Fabrice ADAMO et Sophie RIVALLEAU (arrivée à 19h18)

Excusés :

- ✓ M. Christian PRUNIER a donné procuration à M. Jean-Louis RIDOUARD
- ✓ M. Adrien MILLET

Sabrina LAURENTIN a été nommée secrétaire de séance

=====

ORDRE DU JOUR :

Approbation du procès verbal du 16 décembre 2024

Ressources Humaines

- Ouverture de poste – emploi permanent
- Avancements de grades et création de postes
- Déléguée CNAS
- Mise en place du CET : compte épargne temps
- Mise en œuvre du RIFSEEP : Régime Indemnitaire des Fonctionnaires
- Centre de Gestion :
 - avenant à la convention de mise à disposition de personnel intérimaire
 - nouvelle convention retraite CNRACL

Questions Diverses

=====

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 16 DECEMBRE 2024

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des voix des membres présents et représentés le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2024.

RESSOURCES HUMAINES

Ouverture de poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe

Délibération n°D2025-001

Accusé de réception en Préfecture le 29 janvier 2025

- Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8
- Vu le budget,
- Vu le tableau des emplois et des effectifs,
- Considérant les besoins du service administratif

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés

- ▶ De créer à compter du 1^{er} mars 2025 un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe à 20h/semaine,
- ▶ De dire que les horaires de travail de cet agent seront indiqués dans sa fiche de poste,
- ▶ Qu'à la demande de l'employeur ou avec son autorisation, l'agent pourra exceptionnellement travailler en dehors de ses horaires habituels de travail définis ci-dessus. Les heures supplémentaires ainsi effectuées, devront respecter les garanties minimales prévues par le décret 2000-815 du 25 août 2000 :
 - Des heures ainsi effectuées seront alors, en priorité, à récupérer
 - De modifier en conséquence le tableau des effectifs
- ▶ Que ce poste sera pourvu par voie statutaire ou à défaut contractuelle
- ▶ D'autoriser M. Le Maire à signer tous les documents se rapportant à l'ouverture de ce poste

Avancements de grade et ouvertures de postes

Délibération n°D2025-002

Accusé de réception en Préfecture le 29 janvier 2025

Il est exposé par M. Le Maire que deux agents titulaires de la Collectivité peuvent bénéficier d'un avancement de grade, par le biais de l'avancement à l'ancienneté

- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1963 modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi 84-83 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale
- Considérant que deux agents remplissent les conditions réglementaires pour bénéficier d'un avancement de grade. Les grades à créer sont en adéquation avec les fonctions assurées par les agents concernés

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés

- ▶ De créer deux emplois :

Intitulé du grade		Filière	Catégorie
Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} Classe	Permanent à temps complet	Administrative	C
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} Classe	Permanent à temps complet	Technique	C

- ▶ La suppression des deux emplois : Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe et Adjoint Technique interviendra au plus tôt lorsque les agents seront nommés sur le nouveau grade
- ▶ Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget
- ▶ D'autoriser M. Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette délibération

Délégué Agent au CNAS

Délibération n°D2025-003

Accusé de réception en Préfecture le 29 janvier 2025

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération en date du 4 décembre 2007 adhérent au Comité National d'Action Sociale (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, qui a pour objet d'améliorer les conditions de vie des personnes de la Fonction Publique Territoriale et de leurs familles,
- Considérant l'obligation réglementaire de nommer un Agent délégué au CAS au sein du personnel,
- Considérant l'arrivée de la nouvelle Secrétaire Générale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés

- ▶ De désigner Bérangère D'INCAU, comme nouvelle référente au poste d'Agent délégué au CNAS
- ▶ D'autoriser M. Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette délibération

Mise en place du Compte Epargne Temps (CET)

Délibération n°D2025-004

Accusé de réception en Préfecture le 29 janvier 2025

- Vu La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-83 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,
- Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
- Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
- Considérant l'avis du Comité Social Territorial (CST) extraordinaire en date du 14 janvier 2025

Le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire demande au Conseil Municipal de fixer les modalités d'application du compte épargne temps dans la Collectivité.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

L'ouverture du CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération (annexe n°1) à la présente délibération, à M. Le Maire.

Le Maire accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 8 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET

1. Alimentation du CET

Le CET est alimenté par :

- ✓ Le report de congés annuels sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- ✓ Les jours RTT (jours de réduction du temps de travail), sans limite particulière ;

Le Plafond du nombre de jours épargnés est de 60 (uniquement par dépôt de jour entier)

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération (annexe n°2).

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (l'année de référence est généralement l'année civile mais l'année scolaire peut être retenue, par exemple pour les ATSEM). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

2. L'utilisation du CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie son CET dès qu'il le souhaite, sous la forme de congés, pris dans les mêmes conditions que les congés annuels, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité, accueil d'un enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31 janvier de l'année suivante en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération (annexe n°3)

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés.

3. Conservation des droits en cas de départ :

L'agent conserve ses droits en cas de changement de Collectivité ou d'établissement par voie de mutation ou de détachement dans la fonction publique territoriale. C'est alors que la Collectivité d'accueil qui assurera la gestion du compte.

Dans le cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, c'est la collectivité ou établissement d'affectation qui assure la gestion du compte.

Dans le cas de disponibilité, d'accomplissement du service national et des activités dans une réserve, de congé parental, de mise à disposition, l'agent conserve ses droits mais ne peut les utiliser sauf autorisation de l'administration de gestion et en cas de mise à disposition de l'administration d'emploi.

En cas de détachement dans une autre fonction publique, l'agent conserve ses droits mais ne peut les utiliser, sauf autorisation de l'administration de gestion et en cas de détachement de l'administration d'emploi.

4. Clôture du CET

Le CET est clôturé à la date de cessation définitive d'activité dans la fonction publique territoriale. Les jours épargnés sur le compte doivent ainsi être soldés avant cette date.

En cas de décès de l'agent et seulement dans ce cas, les droits acquis au titre du CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits. Les montants sont fixés selon la catégorie de l'agent :

- Catégorie C : 83€ bruts par jour
- Catégorie B : 100€ bruts par jour
- Catégorie A : 150€ bruts par jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

► **D'ADOPTER :**

- ✓ Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifiée ;
- ✓ Les propositions du Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération ;
- ✓ Les différents formulaires annexés ;

► **PRECISE :**

- ✓ Que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du **1^{er} MARS 2025** ;
- ✓ Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;

► **D'AUTORISER**

- ✓ M. Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette délibération

Mise en œuvre du Régime Indemnitaire des Fonctionnaires RIFSEEP (IFSE + CIA)

Délibération n°D2025-005

Accusé de réception en Préfecture le 29 janvier 2025

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L 712-1 et L712-2, L 713-1, L714-1 et L714-4 à L714-8
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu les annexes du décret n°91-875 du 6 septembre 1991
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat
- Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) extraordinaire en date du 14 janvier 2025

- Considérant l'exposé de M. Le Maire
- Considérant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une cotation des postes à partir de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et la part complément indemnitaire annuel (CIA)

I. INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ BENEFCIAIRES :

- ▶ Agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ▶ Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ▶ Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent.

2/ DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'Etat

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après est réparti en groupes de auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les postes ont été classés dans les groupes de fonctions selon les critères suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité d'encadrement • Responsabilité de formation d'autrui 	<ul style="list-style-type: none"> • Autonomie • Initiative • Organisation • Polyvalence 	<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité pour la sécurité d'autrui • Tension mentale / nerveuse / effort physique • Relations externes • Facteurs de perturbation

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

3/ L'EXCLUSIVITE :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

4/ L'ATTRIBUTION :

L'attribution individuelle de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté à partir des critères suivants :

- ✓ Le montant de l'IFSE sera déterminé en fonction du groupe de fonction
- ✓ et selon l'expérience professionnelle détenue par l'agent, examinée au regard des critères suivants :
 - La connaissance acquise par la pratique
 - La diversification des compétences
 - Le parcours professionnel de l'agent avant son arrivée selon les postes occupés
 - Le tutorat

5/ LE REEXAMEN DU MONTANT DE L'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...), afin de prendre en compte l'expérience professionnelle,
- ✓ en cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, nomination suite concours)

6/ LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'I.F.S.E. :

Absences rémunérées à plein traitement (100%)	Maintien 100%	Maintien jusqu'à 33% (maximum Etat)	Suppression	Autre disposition à préciser
Maladie ordinaire	<input checked="" type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
Congé longue maladie		<input checked="" type="checkbox"/> 33%	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Congé maladie longue durée			<input type="checkbox"/>
Grave maladie		<input checked="" type="checkbox"/> 33%	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	

Absences rémunérées à demi-traitement (50%)	Maintien 50%	Maintien jusqu'à 60% (maximum Etat)	Suppression	Autre disposition à préciser
Maladie ordinaire	<input checked="" type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
Congé longue maladie		<input checked="" type="checkbox"/> 60%	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Congé maladie longue durée			<input type="checkbox"/>
Grave maladie		<input checked="" type="checkbox"/> 60%	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	

Autres absences rémunérées à plein traitement (100%)	Maintien 100%	Suppression	Autre disposition à préciser
Maternité			
Paternité, accueil de l'enfant	<input checked="" type="checkbox"/>		
Adoption	<input checked="" type="checkbox"/>		
Maladie professionnelle	<input checked="" type="checkbox"/>		
Accident de service	} CDTI		
Accident de trajet		<input checked="" type="checkbox"/>	
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Autres absences rémunérées	Suit le sort du traitement	Proratisé à hauteur du temps partiel
Temps partiel thérapeutique	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Autre situation	Maintien 100%	Suppression	Autre disposition à préciser
Période de Préparation au Reclassement (PPR)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

7/ MAINTIEN A TITRE PERSONNEL :

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

8/ PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'I.F.S.E. :

Le montant de l'IFSE sera versé mensuellement sur la base d'1/12^{ème} du montant annuel individuel attribué.

9/ DATE D'EFFET :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} MARS 2025**
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ PRINCIPE :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

2/ BENEFICIAIRES :

- ✓ Agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ✓ Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- ✓ Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent.

3/ DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

4/ PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement, annuel (janvier) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée (période de déroulement des entretiens professionnels : de septembre à novembre).

Si l'agent a bénéficié de congé pour indisponibilité physique, le CIA pourra être versé, uniquement si les critères d'attribution ont été satisfaits.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail et en fonction de la date d'entrée dans à la Mairie d'Assais-Les-Jumeaux.

5/ ATTRIBUTION :

L'attribution individuelle du C.I.A. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel à partir des critères ci-après :

- ▶ L'atteinte des objectifs
- ▶ Les résultats professionnels obtenus
- ▶ Les qualités relationnelles
- ▶ L'investissement personnel
- ▶ La prise d'initiative

6/ DATE D'EFFET :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} MARS 2025**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

III. REPARTITION DES GROUPES DE FONCTION PAR EMPLOI POUR LES CADRES D'EMPLOI ET MONTANT PLAFONDS IFSE (NON LOGE) ET CIA

Filière Administrative

Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs (C)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE Plafonds annuels	Montant du CIA Plafonds annuels
Groupe 1	Secrétaire Générale, Responsable de service, Assistant de Direction,	11 340€	1 260€
Groupe 2	Agent d'accueil, agent d'exécution administratif polyvalent	10 800€	1 200€

Filière Technique

Cadre d'emplois d'Adjoints Technique (C)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE Plafonds annuels	Montant du CIA Plafonds annuels
Groupe 1	Responsable d'équipe technique	11 340€	1 260€
Groupe 2	Adjoint Technique Polyvalent, Agent Technique d'exécution : entretien/maintenance des locaux	10 800€	1 200€

▶ D'AUTORISER

- ✓ M. Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette délibération

Centre de Gestion : Adhésion convention retraite CNRACL

Délibération n°D2025-006

Accusé de réception en Préfecture le 29 janvier 2025

Depuis 2007, et conformément aux dispositions de l'article L452-41 du Code général de la Fonction publique, le Centre de gestion des Deux-Sèvres propose aux collectivités et établissements affiliés un accompagnement pour la gestion des dossiers retraite des fonctionnaires relevant de la CNRACL. Toute collectivité peut bénéficier de l'aide apportée par le CDG79 en matière de retraite, moyennant une

participation financière et sous réserve d'avoir conventionné au préalable avec le CDG79 pour recourir à ces prestations.

Dans sa séance du 9 décembre 2024, le Conseil d'administration du CDG79 a ajusté les prestations proposées en matière de traitement des dossiers retraite afin de prendre en compte les réformes récentes des retraites et les nouvelles obligations pesant sur les employeurs publics en la matière.

La nouvelle convention, couvrant la période du **1^{er} février 2025 et au 31 décembre 2027**, prévoit un tarif d'adhésion d'un montant annuel symbolique, en fonction des effectifs de la collectivité :

- Moins de 10 agents : 50€ par an
- De 10 à 49 agents : 100€ par an
- De 50 à 99 agents : 150€ par an
- 100 agents et plus : 200€ par an

Cette adhésion annuelle inclue des temps de communication et de conseils de premier niveau auprès des agents et gestionnaires RH des collectivités et établissements publics adhérents et ouvre l'accès aux prestations suivantes, dont les tarifs ont très légèrement évolué au regard de la complexité accrue des dossiers et du temps dédié à l'examen de certains types de dossiers.

Tarif FORFAITAIRE pour les RDV et dossiers suivants	
Demande de rétablissement au régime général et à l'IRCANTEC	30€
DEMANDE DE RETRAITE CNRACL et RAFF	80€
- Départ et ouverture des droits âge légal de droit commun	
- Demande de retraite progressive CNRACL	100€
- Départ <u>OU</u> droits anticipés (carrière longue, catégorie active, ...)	100€
- Demande d'avis préalable pour les fonctionnaires handicapés uniquement	100€
- Demande de réversion	150€
- Demande de retraite pour invalidité	200€
Tarif FORFAITAIRE pour les RDV et dossiers suivants	
RDV ⁽¹⁾ PERSONNALISE AU CDG <u>OU</u> TELEPHONIQUE AVEC AGENT accompagné ou non par la collectivité	50€
Accompagnement au CDG d'un gestionnaire retraite sur les outils mis à disposition par la Caisse des dépôts (CIR-Simulation et Demande de retraite)	150€
Accompagnement à l'extérieur du CDG déplacement d'un agent du service pour un dossier très complexe, ou pour former le gestionnaire retraite sur les outils mis à disposition par la Caisse des dépôts (CIR-Simulation et Demande de retraite) à titre exceptionnel et sous réserve de la disponibilité du service. Facturé par jour quel que soit le temps passé.	280€
Tarif FORFAITAIRE pour les dossiers relatifs au droit à l'information	
Envoi de données dématérialisées devant être transmises à la CNRACL : - Correction du compte individuel retraite (CIR), - Simulations de pension y compris pour leur <u>contrôle</u>	80€

Le Maire rappelle que ladite convention ne donne lieu à facturation par le CDG79 que si la Commune utilise les prestations proposées ci-dessus listées. En revanche, il est impossible de solliciter le concours du CDG79 pour le traitement desdits dossiers relevant de la mission optionnelle, sans avoir conventionné au préalable. Il rappelle que la convention proposée couvre la période allant du **1^{er} février 2025 au 31 décembre 2027**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'adhérer à la mission optionnelle proposée par le CDG79 pour le traitement des dossiers retraite CNRACL.

- ▶ D'autoriser le Maire à signer la convention ci-jointe avec le CDG79, afin de pouvoir recourir à la mission optionnelle relative au traitement des dossiers retraite CNRACL du CDG79, pour la période du **1^{er} février 2025 au 31 décembre 2027**, et toutes pièces afférentes à ce dossier.
- ▶ Prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Centre de Gestion : Avenant n°4 à la convention de mise à disposition de personnels intérimaires – Hausse de la participation aux frais de gestion

Délibération n°D2025-007

Accusé de réception en Préfecture le 29 janvier 2025

- Vu le Code Général de la Fonction Publique,

M. Le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 17 août 1995 il a été décidé l'adhésion au service intérim du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres et à autorisé le Maire à signer la convention correspondante.

Il Précise que dans ce cadre, le Centre de Gestion peut mettre à disposition des Collectivités et établissements publics adhérents à ce service, des agents non titulaires pour faire face au remplacement de leurs lors de périodes de maladie ou de surcroît d'activités.

Il informe le Conseil Municipal que le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 9 décembre 2024 a décidé d'augmenter le taux de facturation au 1^{er} janvier 2025, qui passera de 5% à 5,5% des salaires bruts des personnels intérimaires mis à disposition et qu'il convient en conséquence de l'autoriser à signer l'avenant correspondant.

Après en avoir pris connaissance de l'avenant n°4 à la convention de mise à disposition des personnels intérimaires,

Le Conseil Municipal, **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ▶ D'autoriser le Maire à signer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres, l'avenant n°4 à la convention de mise à disposition des personnels intérimaires, qui acte la décision du Conseil d'Administration du Centre de Gestion, de fixer à compter du 1^{er} janvier 2025 la participation aux frais de gestion à une somme égale à 5,5% des salaires bruts versés aux agents intérimaires mis à disposition

Arrivée de Sophie RIVALLEAU

FINANCES

Autorisation à M. Le Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits au budget de l'exercice précédent)

Délibération n°D2025-007

Accusé de réception en Préfecture le 29 janvier 2025

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Sans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

- ❖ Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = **373 070,27€**
- ❖ Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à **hauteur maximale de 93 267,56€, soit 25% de 373 070,27 €**

Opération	Article	Crédits autorisés avant le vote du budget primitif	Affectation
	2131 – bâtiments publics	4 868,69€	Coffrets et prises Salle des Fêtes
	2132 – bâtiments privés	4 337,50€	Logements
	21538 – autres réseaux	23 750,00€	Eclairage Public
	2182 – matériel de transport	17 500,00€	Chargeur pour tracteur
	2188 – autres	766,02€	Vidéo projecteur Ecole
0060	2151 – réseaux de voirie	5 000,00€	Voirie
0064	203 - Frais d'Etude	26 009,49€	Aménagement du bourg
	TOTAL	82 231,70€	

TOTAL = 82 231,71€ (inférieur au plafond autorisé de 93 267,56€)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ▶ D'annuler la délibération n°20240065 du 19 novembre 2024 ;
- ▶ D'autoriser M. Le Maire à engager, liquider et mandater, du budget principal de la Mairie d'Assais-Les-Jumeaux et jusqu'au vote du budget primitif 2025, des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2024, dans les conditions de limites prévues à l'article /.1612-1 du CGCT et selon le tableau défini ci-dessus

QUESTIONS DIVERSES

- ❖ M. Le Maire informe le Conseil qu'un devis pour des drapeaux pour les Anciens Combattants a été signé pour un montant de 1 806,73€TTC
- ❖ Accueil Mairie : Il va être procédé à des aménagements au niveau de l'accueil.
- ❖ Bornes recharges électriques : présentation du schéma d'installation des bornes électriques. Il sera demandé qu'un marquage au sol, type bordure ou pavé soit réalisé. Ces bornes sont financées par SEOLIS
- ❖ Audit Bâtiments Communaux : M. Le Maire présente le rapport des consommations réalisé par le SIEDS qui s'avère en baisse d'environ 15%. Nous pouvons encore faire des économies en diminuant les Kva à 48 (au lieu de 54 actuellement). L'éclairage public sera également abaissé par des led.
- ❖ Dispositif Argent de Poche : sera reconduit à partir des vacances de Pâques. Ce dispositif est ouvert aux jeunes de 14 à 17 ans à raison de 3h par demi-journée

- ❖ La Nuit de la thermographie : M. Le Maire rappelle cette démarche proposée par la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet et France Rénov qui a lieu le jeudi 6 février et qui permet aux habitants une étude thermique personnalisée des maisons
- ❖ Salle de Veluché : Mme Laurentin Annie expose un problème électrique au niveau du frigo (prise défaillante). Un électricien interviendra
- ❖ Elagage : M. Durand Fabrice informe le Conseil que les chemins communaux seront élagués par les agents de la Commune d'Airvault (suivant convention)
- ❖ M. Durand Fabrice signale que les phares du tracteur ont été cassés dans la nuit de mercredi à jeudi. Montant des réparations 260€TTC
- ❖ Salle des Fêtes la Jauletrie : M. Ridouard Jean-Louis informe que les tables de la salle sont très endommagées et propose d'investir du nouveau mobilier pour 2025

L'ordre du jour étant épuisé, M. Le Maire lève la séance à 19h50

Le Secrétaire de Séance,
Sabrina LAURENTIN

Le Maire,
Jean-Claude LAURANTIN